

Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques 2011-2012

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. à l'école maternelle

Article L 113-1 code de l'éducation

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire doivent pouvoir être admis à l'âge de trois ans à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. L'admission des enfants de deux ans révolus peut être prononcée au moment de la rentrée scolaire, et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, dans la limite des places disponibles, notamment dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé (éducation prioritaire, milieu rural isolé).

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera. Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles conformément aux principes généraux du droit (*circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002*).

1.2. à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de six ans, et ce, sans aucune discrimination (*circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002*).

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, que ce soit en maternelle ou en élémentaire, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, doit être présenté, avec la classe fréquentée ou l'orientation souhaitée si ce changement intervient en fin d'année scolaire. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le directeur d'école est responsable de l'enregistrement des données relatives aux élèves sur l'application dénommée « base élèves premier degré ». Il veille à l'exactitude et à l'actualisation de ces renseignements. Chaque parent, à sa demande, pourra consulter le fichier personnel de son enfant. Le directeur d'école transmet directement le livret scolaire à l'école d'accueil.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

L'inscription implique l'engagement, pour la famille, du respect des échéances du calendrier scolaire, et d'une fréquentation régulière, parce que l'école maternelle est une école à part entière. Elle a pour finalité d'aider chaque enfant, selon des démarches adaptées, à développer sa personnalité, à devenir autonome et à s'approprier des connaissances et des compétences, gage d'une réussite des apprentissages ultérieurs.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absences et absentéisme

Circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. Le règlement de l'école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et le maître, d'une part, et les familles, d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le motif précis, avec production d'un certificat médical, uniquement dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. Il appartient au directeur d'informer immédiatement la famille de toute absence constatée et non justifiée.

Il lui revient de signaler à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, par voie hiérarchique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière (au-delà de quatre demi-journées par mois). Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1. Durée hebdomadaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est organisée comme suit : 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves, et 2 heures d'aide personnalisée. Les heures d'entrée et de sortie sont fixées entre 8H 30 et 17H (*circulaire n°2010-081 du 2-6-2010*).

2.3.2. Dérogations concernant l'organisation du temps scolaire.

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par la circulaire n° 2010- 081 du 2-6-2010 ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, le cas échéant adapté par le Recteur, il élabore un projet d'organisation du temps en visant avant tout l'intérêt de l'enfant. Ce document qui étudiera les formules les plus adaptées aux besoins de l'élève, sera transmis par l'inspecteur de l'éducation nationale et, après avis de la commune, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour décision.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre de valider les paliers 1 et 2 du socle commun de connaissances et de compétences, conformément aux instructions et programmes ministériels en vigueur (*décret n°2006- 830 du 11-7-2006*). Les résultats de cette validation sont portés dans le livret de compétences. Un projet d'école, outil principal déterminant les modalités de mise en oeuvre des programmes et des orientations de la politique nationale, est élaboré par l'équipe enseignante. Il est présenté pour avis au conseil d'école et pour validation à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de référence (*circulaire n°90-039 du 15 février 1990*). Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves doivent respect à l'enseignant, à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, atteinte pénalement condamnable (art. 433.5 du code pénal).

Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, l'utilisation durant toute activité d'enseignement, par un élève, d'un téléphone mobile, est interdite (loi n°2010- 788 du 12 juillet 2010).

3.2 Réunions institutionnelles

3.2.1 Le conseil d'école

Décret n°90-788 du 6 septembre 1990

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour communiqué au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ensemble des questions souhaitées par les membres du conseil figure sur ce document préparatoire. Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire, ou de la moitié de ses membres. Il est notamment l'occasion d'une présentation des modalités de fonctionnement des dispositifs de soutien apportés aux élèves, des besoins en fournitures scolaires ou des nécessités d'aménagement des locaux (*circulaire n°2010-045 du 2-4-2010*).

3.2.2. Le conseil des maîtres de l'école

Il se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Il se réunit aussi le jour de la pré-rentrée.

3.2.3 Le conseil des maîtres de cycle

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

3.2.4 Equipes éducatives et équipes de suivi

Elles sont réunies chaque fois que la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

3.3 Dispositifs d'aide et d'accompagnement

3.3.1. Organisation de l'aide personnalisée

Elle est prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages et arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sur proposition du conseil des maîtres. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents, ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront de cette aide dans la limite de 2 heures hebdomadaires.

3.3.2. Stages de remise à niveau

Ces stages s'adressent aux élèves de cycle III, ils peuvent être organisés, sur certaines périodes de congé, sur la base du volontariat des enseignants.

3.3.3. Accompagnement éducatif

L'accompagnement éducatif (*circulaire n°2008-081 du 5 juin 2008*) est proposé en RAR et RRS aux élèves volontaires du CP au CM2 pour des activités, d'une durée indicative de 2 heures, dans trois domaines : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle.

3.4 Sorties scolaires et classes de découvertes

3.4.1. Les sorties scolaires

Elles contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des oeuvres originales. Elles permettent de diversifier les manières d'apprendre en sollicitant les élèves sur les plans social, moteur, sensible et cognitif. Elles favorisent le décloisonnement des enseignements en proposant d'aborder les situations d'apprentissage dans leur complexité. Elles tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte, par tous les enfants, d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Elles constituent des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations, entre adultes et enfants, différentes de celles de la classe. Elles favorisent la mise en oeuvre d'attitudes responsables dans des milieux moins protégés que l'enceinte scolaire.

On distingue :

- Les sorties régulières, correspondent aux enseignements réguliers. Celles –ci sont autorisées par le directeur.
- Les sorties occasionnelles sans nuitée correspondent à des activités d'enseignement sous des formes et dans des lieux différentes. Elles sont également autorisées par le directeur.
- Les sorties avec nuitées permettent de dispenser des enseignements dans des formes, des lieux et des conditions de vie différents. Les structures choisies pour les sorties scolaires avec nuitées doivent

avoir préalablement été agréées. Le répertoire départemental est consultable sur le site de l'inspection académique. Ces sorties sont autorisées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprenant pas la pause du déjeuner sont obligatoires pour les élèves. Les autres sorties sont facultatives. L'ensemble de la réglementation relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, fait l'objet de **la circulaire n° 99- 136 du 21/09/99 publiée au BOEN n° 7 hors série du 23 septembre 99** :

<http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/som.htm>

3.4.2. Les classes de découvertes.

La découverte d'autres activités et d'autres lieux contribue à enrichir les apprentissages et apporte une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences. Les classes de découvertes entrent dans le cadre réglementaire des sorties scolaires avec nuitées et font l'objet de la rédaction d'un projet spécifique. Lorsque le séjour se déroule hors du département, le projet doit être soumis, pour avis, à l'inspecteur d'académie du département d'accueil qui atteste de la conformité des conditions d'hébergement et d'activités. Il est donc primordial de **respecter les délais** d'envoi des projets. **La circulaire n° 05-001 du 05/01/2005, publiée au B O N° 2 du 13/01/2005** , apporte de nombreuses précisions sur les séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.

Elle est consultable en suivant ce lien :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/2/MENE0402921C.htm>

3.5 Discipline

3.5.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucun châtimeur corporel ne peut être infligé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret du 6 Septembre 1990 modifié à laquelle le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou le membre du réseau d'aides spécialisées participeront. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être notifiée par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.5.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, respectueuses de la dignité de l'enfant et qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue au décret du 6 septembre 1990. Dans ce cas, les familles peuvent être entendues. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît après une période probatoire déterminée par l'équipe éducative qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La mise à disposition et l'entretien des locaux scolaires, la fourniture et la maintenance des matériels d'enseignement sont assurés par la collectivité qui a compétence.

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école, soumis au vote du 1^{er} conseil d'école de chaque année scolaire, établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. L'école doit être dotée de sanitaires préservant l'intimité et la dignité de chacun. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut territorial est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ainsi que les agents territoriaux chargés de l'entretien des locaux sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école pendant le temps scolaire.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006)

4.3. Soins et urgence

L'organisation des soins et des urgences définie en début d'année est inscrite au règlement intérieur et porté à la connaissance des élèves et des familles. Elle prévoit :

- **une fiche d'urgence** à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année. Elle doit être en permanence accessible dans le bureau du directeur
- **les modalités d'accueil** dans l'école des élèves malades ou en situation de handicap sont précisées dans un PAI ou un PPS.

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO n 1 du 6 janvier 2000) et rappelé dans la brochure : « l'hygiène et la santé dans les écoles primaires » mise à jour en octobre 2008. Cette pharmacie doit être fermée à clé. Une trousse de premiers secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accident ou de malaise, l'évaluation de la situation conduit à l'appel des services d'urgence du SAMU (téléphone : 15) ; Les responsables légaux de l'élève en sont immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

Tout évènement, même bénin, doit être consigné dans un cahier réservé à cet usage et les parents doivent être prévenus.

Dans le cadre de la mise en place d'un **projet d'accueil individualisé (P.A.I)**, sur prescription médicale du médecin traitant complétée d'une demande écrite de la famille et selon les modalités inscrites dans le protocole, l'enseignant peut être amené à administrer un traitement médicamenteux par voie orale (circ. n°20 03-135 du 8 septembre 2003, BO n°34 du 18/09/03).

Remarque : le traitement relatif au protocole du PAI doit être accessible aux membres de l'équipe pédagogique et suivre l'enfant dans tous ses lieux de scolarisation y compris lors des différentes sorties scolaires.

4.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école qui peut demander ainsi que le directeur d'école la visite de la commission locale de sécurité. En cas d'accident survenu à un élève à l'intérieur des locaux scolaires durant le temps scolaire, il appartient au directeur d'école de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au protocole national en vigueur (*circulaire n°2009-154 du 27/10/2009*). De même, y compris lors d'un accident du trajet entre son domicile et l'école, une déclaration d'accident est rédigée en double exemplaire dont un est adressé dans les 48 heures à l'inspection académique par la voie hiérarchique (inspecteur de l'éducation nationale.). Les enfants ne pourront être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur la demande écrite et motivée des parents.

4.5 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. Seules peuvent être organisées par l'école les quêtes autorisées au niveau national par le ministère de l'éducation nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école. Toute publicité et pratique commerciale sont interdites (*Circulaire n°76.440 du 10 décembre 1976*)
Toute manipulation de fonds doit passer par l'intermédiaire d'une association de type loi 1901 (exemple : coopérative scolaire), l'école n'ayant pas la personnalité juridique lui permettant de gérer des fonds.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. Les récréations doivent être organisées afin que soient garanties les différentes activités des enfants en toute sécurité.

5.2. Modalités particulières de surveillance

Les enseignants ne sont pas soumis à l'obligation de surveillance du restaurant scolaire et de l'interclasse. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, exercer cette responsabilité. Dans ce cas, ils seront rétribués selon le taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant pour le compte des collectivités locales.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde de restauration, de transport scolaire ou dans le cadre de l'aide personnalisée et l'accompagnement éducatif. Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux. Si les parents ne reprennent pas leur enfant après les horaires normaux de fermeture, la seule mesure légale susceptible d'être appliquée reste de faire appel au maire ou aux services de police. Il est bien certain qu'on ne peut y avoir recours qu'en dernière extrémité. Si le fait se renouvelle, il convient d'avertir l'inspecteur de l'éducation nationale ainsi que l'inspecteur d'académie avant d'avoir recours à l'exclusion temporaire de l'enfant.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc. ...), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître dans le cadre de la mission publique et laïque de l'école.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative dans le cadre du projet d'école. Il établit à ce titre un agrément ponctuel qui précise le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

5.4.3. Personnel communal

L'agent territorial spécialisé (ATSEM) accompagne, sous la responsabilité de l'enseignant, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines au cours d'activités extérieures à l'école. L'autorisation du maire est sollicitée en dehors des horaires habituels de classe. Les ATSEM peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés (décret n°2006- 1694 du 22 décembre 2006).

5.4.4. Autres participants

Dans le cadre des projets pédagogiques élaborés par l'équipe des maîtres, il est possible d'avoir recours à des intervenants extérieurs qui ne doivent en aucun cas se substituer à la responsabilité des maîtres ni remettre en cause les principes fondamentaux de laïcité et de gratuité de l'école publique. Pour des interventions ponctuelles, à caractère gratuit, seul est demandé l'agrément du directeur d'école. L'intervention régulière dans le cadre scolaire de personnes étrangères à l'enseignement est subordonnée à l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret du 6 septembre 1990. Lors de sa première réunion, il examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents pour des relations confiantes et efficaces avec chacun d'eux. Ainsi, sont déterminées les modalités d'information des parents en ce qui concerne le comportement de l'élève et de ses résultats (résultats des évaluations et livret scolaire) ou l'organisation de rencontres individuelles ou collectives. Le directeur d'école réunit les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Les deux parents, ou la personne délégataire de l'autorité parentale sont informés du suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s).

TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi et voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental affiché dans l'école ; il est également remis aux parents d'élèves en début d'année scolaire. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

TITRE 8

Le présent règlement sera affiché dans toutes les écoles publiques du département par les soins de mesdames les directrices et messieurs les directeurs. En outre, mesdames et messieurs les maires seront rendus destinataires du présent règlement.

L'Inspecteur d'Académie

DSDEN de la Charente

Signé

Jean-Marie Renault